



17.5.2017

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

(COM(2016)0270 – C8-0173/2016 – 2016/0133(COD))

Rapporteur pour avis: Gérard Deprez

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur salue la proposition de la Commission visant à refondre et remplacer le règlement (CE) n° 604/2013 du Conseil sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Au vu de la crise migratoire et des réfugiés, il est apparu nécessaire de réformer le système de Dublin, à la fois pour le simplifier et pour améliorer son efficacité dans la pratique, ainsi que pour prendre en compte le fait que certains États membres étaient confrontés à des pressions disproportionnées en termes de demandes.

Mécanisme correcteur

Les crédits nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la proposition se montent à 1,828 milliard EUR pour la période 2017-2020. Cela devrait couvrir les coûts de transfert une fois que le mécanisme d'équité aura été déclenché au profit d'un État membre, la mise en place et le fonctionnement du système informatique pour l'enregistrement et l'allocation automatique des demandeurs d'asile, ainsi que le coût de la création de capacités d'accueil supplémentaires et la fourniture de nourriture et de services essentiels aux demandeurs d'asile transférés.

Le rapporteur prend acte de la position de la Commission qui fixe un seuil du nombre de demandes d'asile à partir duquel le mécanisme correcteur de répartition est automatiquement activé; estime nécessaire de prévoir un seuil de déclenchement pour éviter qu'un État membre ne soit confronté à des pressions disproportionnées en termes de demandes d'asile ou ne demande à faire usage de ce dispositif de répartition alors même qu'il n'accueille qu'un petit nombre de demandeurs d'asile en vue de la clé de répartition.

Le rapporteur considère toutefois qu'en fixant le seuil de déclenchement à 150 % de sa part de référence, la Commission laisse peser sur certains États membres une charge excessive car ce dernier doit assumer seul la responsabilité d'un nombre de demandes qui dépasse de moitié ses capacités avant que le mécanisme de solidarité ne soit déclenché; estime également qu'un seuil trop bas sans conditions supplémentaires pourrait entraîner la non responsabilisation d'un État membre dans le contrôle et la gestion de ses frontières; propose, dès lors, de fixer ce seuil à 100 % de la part de référence d'un État membre mais de prévenir une politique éventuellement laxiste aux frontières par l'ajout d'une clause de solidarité réciproque permettant la suspension du mécanisme de correction lorsqu'un état membre ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations de gestion de sa frontière extérieure et ce conformément au règlement relatif au corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes; propose, enfin, de prévoir la cessation de l'application du mécanisme correcteur uniquement lorsque le nombre de demandes d'asile vers l'État membre bénéficiaire est redescendu à 90% de sa part de référence, évitant ainsi des allers et retours répétés dans le système.

Coûts de transfert

Sur la somme de 1,828 milliard d'euros prévue, 375 millions d'euros sont consacrés au remboursement des coûts du transfert entre États membres pour un total de 750 000 personnes transférées. L'article 42 de la proposition de refonte prévoit que l'État membre bénéficiaire qui assure le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État d'attribution soit remboursé d'une somme forfaitaire de 500 euros par personne transférée.

Le rapporteur pour avis soutient à la proposition selon laquelle l'État qui assure la charge du

transfert est en droit de bénéficier d'une indemnisation; considère qu'une indemnisation forfaitaire est justifiée parce qu'elle permet d'éviter un immense fardeau bureaucratique de contrôle de frais réels; estime néanmoins qu'en fixant cette somme à 500 euros par personne transférée sous prétexte que les bénéficiaires s'écartant des coûts réels puissent aider les États membres les plus exposés, la Commission ne tient pas compte de la mise en place récente d'un instrument d'aide¹ d'urgence qui est appelé à compléter les actions engagées par les États membres touchés notamment par l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers (réfugiés et migrants) sur leur territoire.

Le rapporteur propose dès lors de fixer cette somme forfaitaire à 300 euros par personne transférée pour se rapprocher un peu plus des coûts réels estimés. Le montant total des transferts pour la période 2017-2020 serait alors 225 millions d'euros, ce qui permettrait d'économiser 150 millions d'euros. Sur ce montant, au moins 110 millions d'euros pourraient être affectés au fonds de réserve d'urgence (30 millions en 2017 et 40 millions en 2018 puis en 2019) avant l'expiration de sa base juridique en mars 2019.

Solidarité financière et création d'une «réserve Dublin» au titre du fonds AMIF.

Le rapporteur considère comme légitime, nécessaire et proportionnée, la proposition de la Commission qui vise à imposer aux États membres l'obligation de contribuer financièrement lorsqu'ils refusent de prendre en charge les demandeurs d'asile qui leur sont impartis par le dispositif de répartition; insiste sur le fait que cette contribution financière obligatoire ne revêt en rien un caractère punitif mais représente une juste participation à la nécessaire solidarité entre les États membres (article 80 du TFUE); estime néanmoins que le mécanisme financier prévu par la Commission dans ce cas n'est pas le plus adéquat, tant pour le montant que pour les modalités.

Le rapporteur propose que par solidarité financière, un État membre remplissant ses obligations au titre du mécanisme correcteur de répartition devrait verser, pour chaque demandeur qui lui aurait été attribué, 50 000 euros la première et la deuxième années, 75 000 euros la troisième et la quatrième années, et 100 000 euros la cinquième année et les années suivantes. Ces montants seraient intégralement reversés au fonds AMIF créé par le règlement (UE) n° 516/2014 pour la création d'un «fonds de réserve de Dublin». La création de cette réserve ne pourra bien entendu se faire qu'au moment du réexamen du fonds AMIF prévu par l'article 60 du règlement n° 14/2014 et l'article 28 du règlement (UE) n° 516/2014, au plus tard le 30 juin 2020. Si un État membre ne verse pas les sommes dues, la Commission les retient sur les paiements auxquels cet État membre a droit au titre d'autres fonds de l'Union.

Les crédits de cette «réserve de Dublin» sont destinés à couvrir l'octroi d'une somme forfaitaire par demandeur d'asile et répartie proportionnellement entre États membres qui participent correctement au mécanisme correcteur d'attribution; la décision (UE) 2015/1601 précise que les mesures de relocalisation bénéficient du soutien financier du fonds AMIF. À cette fin, les États membres de relocalisation reçoivent une somme forfaitaire de 6 000 euros par demandeur de protection internationale ayant fait l'objet d'une relocalisation sur leur territoire. Pour la réinstallation ce montant est de 10 000 euros par personne. Le rapporteur, estime qu'il convient donc pour ce mécanisme de solidarité de prévoir un soutien financier

¹ Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union.

aux États membres; avec le système proposé, les montants prévus par demandeur pour ce soutien financier augmenteront proportionnellement à la charge qu'ils doivent se répartir due à la non-participation de certains États membres.

Système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes

Sur la somme de 1,828 milliard d'euros, 3,603 millions sont octroyés au budget d'EU-LISA pour la préparation, la conception et la gestion opérationnelle du système informatique automatisé pour la répartition des demandeurs d'asile. Lorsque le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes ainsi que pour le mécanisme d'attribution prévu à l'article 44 a déterminé l'État membre d'attribution, cette information doit être automatiquement saisie dans Eurodac. Il faut donc prévoir une interopérabilité entre le système central du mécanisme correcteur et le système central d'Eurodac.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice établie par le règlement (UE) n° 1077/2011²¹ devrait être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle du système central et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales.

²¹ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Amendement

(30) L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice établie par le règlement (UE) n° 1077/2011²¹ est chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle du système central, de son interopérabilité avec d'autres systèmes et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales.

²¹ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Une clé fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur, en conjonction avec un seuil, de manière à ce que le mécanisme puisse jouer son rôle consistant à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. L'application de l'attribution corrective au profit d'un État membre devrait être déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable dépasse **150** % du nombre déterminé dans la clé de référence. Afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de personnes effectivement réinstallées dans un État membre devrait, aux fins de ce calcul, être additionné au nombre de demandes de protection internationale dont il est responsable.

Amendement

(32) Une clé fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur, en conjonction avec un seuil, de manière à ce que le mécanisme puisse jouer son rôle consistant à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. L'application de l'attribution corrective au profit d'un État membre devrait être déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable dépasse **100** % du nombre déterminé dans la clé de référence. Afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de personnes effectivement réinstallées dans un État membre devrait, aux fins de ce calcul, être additionné au nombre de demandes de protection internationale dont il est responsable.

Justification

Il est considéré qu'en fixant le seuil de déclenchement à 150 % de sa part de référence, la Commission laisse peser sur certains États membres une charge excessive où ce dernier doit assumer seul un nombre de demandes qui dépasse de moitié ses capacités avant d'activer le mécanisme de solidarité. Il est estimé également qu'un seuil trop bas sans conditions supplémentaires pourrait entraîner la non-responsabilisation d'un État membre dans le contrôle et la gestion de ses frontières. Il est dès lors proposé de fixer ce seuil à 100 % de la part de référence d'un État membre mais de prévenir une éventuelle politique de laxisme au frontière par l'ajout d'une clause de solidarité réciproque permettant la suspension du mécanisme de correction lorsqu'un État membre ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations de gestion de sa frontière extérieure, et ce conformément au règlement relatif à la création d'une agence européenne de gardes-frontières et de gardes-côtes (cf. ajout d'un article 43 bis).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Dans le cadre du mécanisme d'attribution, le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution devrait être remboursé sur le budget de l'UE.

Amendement

(34) Dans le cadre du mécanisme d'attribution, le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution devrait être remboursé **d'une somme forfaitaire de 300 euros par personne transférée** sur le budget de l'UE.

Justification

La somme proposée de 500 euros suit l'approche établie dans la décision (UE) 2015/1601 du Conseil, dans laquelle le remboursement des frais de transfert servait également à aider un État membre qui se trouverait dans une situation d'urgence ou serait confronté à un nombre disproportionné de demandes d'asile. Entre-temps, un fonds d'aide d'urgence a été créé à cette fin. Votre rapporteur pour avis de la commission des budgets estime dès lors qu'il convient de diminuer ce montant à 300 euros afin qu'il corresponde un peu plus aux coûts réels de transferts. Sur le montant total prévu dans la fiche financière de la proposition 1,825 milliard est prévu pour financer ces transferts. En diminuant la somme forfaitaire à 300 euros, ce sont 730 millions d'euros d'économisés qui devraient servir à alimenter le fonds d'aide urgence.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Un État membre d'attribution **peut décider de ne pas accepter** de demandeurs attribués pendant une période de douze mois; **dans ce cas, il** devrait saisir cette information dans le système automatisé et en informer les autres États membres, la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Par la suite, les demandeurs qui auraient normalement été attribués à cet État membre devraient être attribués aux autres États membres. L'État membre qui cesse **temporairement** de participer au mécanisme d'attribution correcteur devrait **s'acquitter d'une**

Amendement

(35) Un État membre d'attribution **qui n'accepte** pas de demandeurs attribués pendant une période de douze mois devrait saisir cette information dans le système automatisé et en informer les autres États membres, la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Par la suite, les demandeurs qui auraient normalement été attribués à cet État membre devraient être attribués aux autres États membres. **Il convient de créer un fonds (la «réserve de Dublin») et** l'État membre qui cesse de participer au mécanisme d'attribution correcteur devrait

contribution de solidarité de 250 000 EUR par demandeur non accepté en faveur de l'État membre qui a été désigné comme responsable de l'examen des demandes correspondantes. La Commission devrait préciser dans un acte d'exécution les modalités pratiques de mise en œuvre du *mécanisme de la contribution de solidarité.* L'Agence européenne pour l'asile *surveillera l'application du mécanisme de solidarité financière* et fera rapport chaque année à la Commission à ce sujet.

y contribuer, pour chaque demandeur attribué qu'il n'accepte pas, à hauteur de 50 000 euros par an la première et la deuxième années, de 75 000 euros par an pour les troisième et quatrième années, et de 100 000 euros par an les années suivantes. Les fonds de la «réserve de Dublin» sont destinés à couvrir l'octroi d'une somme forfaitaire par demandeur d'une protection internationale répartie proportionnellement entre les États membres qui participent au mécanisme d'attribution correcteur. Si un État membre ne verse pas les sommes dues, la Commission retiendra un montant équivalent sur les paiements auxquels cet État membre a droit au titre d'autres fonds de l'Union. La Commission devrait préciser dans un acte d'exécution les modalités pratiques de mise en œuvre du *principe susdécrit* et l'Agence européenne pour l'asile *en assurera le suivi* et fera rapport chaque année à la Commission à ce sujet.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Il y a lieu d'assurer la continuité entre le dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (UE) n° 604/2013 et le dispositif établi par le présent règlement. De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement [proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil].

Amendement

(41) Il y a lieu d'assurer la continuité entre le dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (UE) n° 604/2013 et le dispositif établi par le présent règlement. De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement [proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil]. *Lorsque le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes, et pour le mécanisme d'attribution prévu à l'article 44 aura déterminé l'État membre d'attribution, cette information devrait être automatiquement entrée dans Eurodac. Il*

faut donc prévoir une interopérabilité entre le système central du mécanisme correcteur et le système central d'Eurodac.

Justification

Cet amendement explicite le lien entre les deux réglementations en question en vue de garantir la cohérence entre les deux systèmes en fonction de leur interopérabilité.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique que le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable conformément aux critères énoncés au chapitre III, article 3, paragraphe 2) ou 3), articles 18 et 19, outre le nombre de personnes effectivement réinstallées, est supérieur à **150** % du nombre de référence assigné à cet État membre, tel que déterminé par la clé visée à l'article 35.

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique que le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable conformément aux critères énoncés au chapitre III, article 3, paragraphe 2) ou 3), articles 18 et 19, outre le nombre de personnes effectivement réinstallées, est supérieur à **100** % du nombre de référence assigné à cet État membre, tel que déterminé par la clé visée à l'article 35.

Justification

Il est considéré qu'en fixant le seuil de déclenchement à 150 % de sa part de référence, la Commission laisse peser sur certains États membres une charge excessive où ce dernier doit assumer seul un nombre de demandes qui dépasse de moitié ses capacités avant d'activer le mécanisme de solidarité. Il est estimé également qu'un seuil trop bas sans conditions supplémentaires pourrait entraîner la non-responsabilisation d'un État membre dans le contrôle et la gestion de ses frontières. Il est dès lors proposé de fixer ce seuil à 100 % de la part de référence d'un État membre mais de prévenir une éventuelle politique de laxisme au frontière par l'ajout d'une clause de solidarité réciproque permettant la suspension du mécanisme de correction lorsqu'un État membre ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations de gestion de sa frontière extérieure, et ce conformément au règlement relatif à la création d'une agence européenne de gardes-frontières et de gardes-côtes (cf. ajout d'un article 43 bis).

Amendement 7

Proposition de règlement Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission

Solidarité financière

Amendement

Solidarité financière *et création de la
«réserve de Dublin»*

Amendement 8

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre *peut*, à l'expiration du délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et, ensuite, à la fin de chaque période de douze mois, indiquer dans le système automatisé *qu'il ne participera temporairement pas au mécanisme d'attribution correcteur décrit au chapitre VII du présent règlement en tant qu'État membre d'attribution et* notifier *ce fait* aux États membres, à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour la politique d'asile.

Amendement

1. Tout État membre *qui en qualité d'État membre d'attribution ne remplit pas ses obligations au titre du mécanisme d'attribution correcteur décrit au chapitre VII devrait* à l'expiration du délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et, ensuite, à la fin de chaque période de douze mois, indiquer *cette information* dans le système automatisé *et la* notifier aux États membres, à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour la politique d'asile.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la fin de la période de douze mois visée au paragraphe 2, le système automatisé communique à l'État membre ne participant pas au mécanisme d'attribution correcteur le nombre de demandeurs pour lesquels il aurait normalement dû faire office d'État membre

Amendement

3. À la fin de la période de douze mois visée au paragraphe 2, le système automatisé communique à l'État membre ne participant pas au mécanisme d'attribution correcteur le nombre de demandeurs pour lesquels il aurait normalement dû faire office d'État membre

d'attribution. *Cet État membre verse ensuite une contribution de solidarité de 250 000 EUR par demandeur qui aurait dû lui être attribué pendant la période de douze mois considérée. Cette contribution de solidarité est payée à l'État membre désigné responsable de l'examen des demandes concernées.*

d'attribution. *Il convient de créer un fonds (la «réserve de Dublin») et l'État membre qui cesse de participer au mécanisme d'attribution correcteur y contribue, pour chaque demandeur attribué qu'il n'accepte pas, à hauteur de 50 000 euros par an la première et la deuxième années, de 75 000 euros par an pour les troisième et quatrième années, et de 100 000 euros par an les années suivantes. Les fonds de la «réserve de Dublin» couvrent l'octroi d'une somme forfaitaire par demandeur d'une protection internationale répartie proportionnellement entre les États membres qui participent au mécanisme d'attribution correcteur. Si un État membre ne verse pas les sommes dues, la Commission retient un montant équivalent sur les paiements auxquels cet État membre a droit au titre d'autres fonds de l'Union.*

Amendement 10

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Pour ce qui concerne le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution, l'État membre bénéficiaire est remboursé d'une somme forfaitaire de **500** EUR par personne transférée en application de l'article 38, point c). Ce soutien financier est mis en œuvre par application des procédures définies à l'article 18 du règlement (UE) n° 516/2014.

Amendement

Pour ce qui concerne le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution, l'État membre bénéficiaire est remboursé d'une somme forfaitaire de **300** EUR par personne transférée en application de l'article 38, point c). Ce soutien financier est mis en œuvre par application des procédures définies à l'article 18 du règlement (UE) n° 516/2014.

Justification

La somme proposée de 500 euros suit l'approche établie dans la décision (UE) 2015/1601 du Conseil, dans laquelle le remboursement des frais de transfert servait également à aider un État membre qui se trouverait dans une situation d'urgence ou serait confronté à un nombre disproportionné de demandes d'asile. Entre-temps, un fonds d'aide d'urgence a été créé à cette fin. Votre rapporteur pour avis de la commission des budgets estime dès lors qu'il convient de diminuer ce montant à 300 euros afin qu'il corresponde un peu plus aux coûts

réels de transferts. Sur le montant total prévu dans la fiche financière de la proposition, 1,825 milliard est prévu pour financer ces transferts. En diminuant la somme forfaitaire à 300 euros, ce sont 730 millions d'euros d'économisés qui devraient servir à alimenter le fonds d'aide urgence.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le système automatisé adresse une notification aux États membres et à la Commission dès que le nombre de demandes introduites dans l'État membre bénéficiaire dont ce dernier est responsable au titre du présent règlement est inférieur à **150** % de la part qui lui incombe en application de l'article 35, paragraphe 1.

Amendement

Le système automatisé adresse une notification aux États membres et à la Commission dès que le nombre de demandes introduites dans l'État membre bénéficiaire dont ce dernier est responsable au titre du présent règlement est inférieur à **90** % de la part qui lui incombe en application de l'article 35, paragraphe 1.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si un État membre ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations de gestion de sa frontière extérieure et ce conformément au règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre le mécanisme d'attribution corrective. La décision de suspendre ce mécanisme est valable pour une période déterminée n'excédant pas une année.

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du

Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'interopérabilité entre le système informatisé et Eurodac est assurée par le biais d'un canal de communication direct entre les systèmes centraux, afin de permettre la transmission automatique de l'information concernant la détermination de l'État membre d'attribution par le mécanisme correcteur.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice établie par le règlement (UE) n° 1077/2011 est chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle du système central et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales.

3. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice établie par le règlement (UE) n° 1077/2011 est chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle du système central, **de son interopérabilité avec d'autres systèmes** et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
Références	COM(2016)0270 – C8-0173/2016 – 2016/0133(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 12.9.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 12.9.2016
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Gérard Deprez 15.6.2016
Examen en commission	9.2.2017
Date de l'adoption	11.5.2017
Résultat du vote final	+: 24 -: 5 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Jean Arthuis, Lefteris Christoforou, Gérard Deprez, Manuel dos Santos, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Monika Hohlmeier, Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk, Vladimír Maňka, Clare Moody, Younous Omarjee, Pina Picierno, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Jordi Solé, Patricija Šulin, Eleftherios Synadinos, Indrek Tarand, Isabelle Thomas, Inese Vaidere, Monika Vana, Daniele Viotti, Marco Zanni
Suppléants présents au moment du vote final	Anneli Jäätteenmäki, Louis Michel, Stanisław Ożóg, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Georges Bach, Gabriele Preuß, Claudia Schmidt, Axel Voss, Rainer Wieland

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

24	+
ALDE	Jean Arthuis, Gérard Deprez, Anneli Jäätteenmäki, Louis Michel
PPE	Georges Bach, Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Monika Hohlmeier, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Claudia Schmidt, Patricija Šulin, Inese Vaidere, Axel Voss, Rainer Wieland
S&D	Eider Gardiazabal Rubial, Vladimír Maňka, Clare Moody, Pina Picierno, Gabriele Preuß, Isabelle Thomas, Daniele Viotti, Manuel dos Santos
Verts/ALE	Indrek Tarand

5	-
ENF	Marco Zanni
NI	Eleftherios Synadinos
PPE	Tomáš Zdechovský
Verts/ALE	Jordi Solé, Monika Vana

4	0
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bernd Kölmel, Stanisław Ożóg
GUE/NGL	Younous Omarjee

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention